



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par le soussigné,
AVIS PUBLIC est, par les présentes données :

Que le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 357 AYANT POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT 304
– RELATIF AUX ANIMAUX – LICENCES ET RACE INTERDITE**

ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 357 ».

ARTICLE 2.

L'Article 16 NUISANCES est modifié et le point b) est abrogé. L'Article 16 se lit dorénavant comme suit :

Article 16 NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde :

- a) d'un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

ARTICLE 3.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les personnes intéressées par le présent règlement peuvent le consulter au bureau municipal, 99, rue Principale, aux heures d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
Ce 6^e jour d'octobre 2020.

Michael Marmen
Directeur général